

Section 3.—Brevets d'invention, droits d'auteur et marques de commerce*

Brevets.—Les brevets ou lettres patentes, qui en Angleterre constituent l'un des privilèges de la Couronne depuis le temps du Statut des Monopoles (1624) et même au delà, ont toujours été au Canada une simple formalité administrative. Une loi, adoptée au Bas-Canada en 1824, pourvoit à l'octroi de brevets aux inventeurs qui sont sujets britanniques et domiciliés dans la province. Une loi de même nature est adoptée par le Haut-Canada en 1826, puis par la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick à des dates ultérieures. Après l'Union, une loi codifiant toutes les lois antérieures est adoptée en 1849, tant pour le Haut-Canada que pour le Bas-Canada; enfin, l'Acte de l'Amérique britannique du Nord (1867) attribue exclusivement au Parlement du Canada le droit d'accorder ces brevets. La loi fédérale des brevets de 1869 abroge toutes les lois provinciales et devient la base de toute législation subséquente.

Les brevets d'invention sont sujets aux dispositions du c. 150, S.R.C., 1927, refondu dans le c. 32, 1935, et les demandes de protection à ce sujet doivent être adressées au commissaire des brevets, Ottawa, Canada.

L'ordonnance de 1939 sur les brevets, dessins, droits d'auteur et marques de commerce (mesure d'urgence) est invoquée en raison de la situation née de la guerre de 1939-1945. Cette ordonnance confère au commissaire des brevets le pouvoir de prolonger le délai accordé par les lois des brevets, des dessins de fabrique et des droits d'auteur pour l'exécution d'une formalité quelconque; d'accorder des licences pour la fabrication d'après des brevets, dessins et droits d'auteur appartenant à l'ennemi; de modifier les conventions existantes; de tenir secrète ou de soustraire à la publication toute révélation qui pourrait aider l'ennemi; et d'accorder la permission de déposer à l'étranger des demandes de brevets. L'objet principal des dispositions relatives aux licences est de permettre et d'encourager le perfectionnement au Canada d'inventions protégées par les brevets appartenant à l'ennemi et qui, par conséquent, ne pourraient être utilisées durant la guerre.

* La matière concernant les brevets d'invention et droits d'auteur est révisée par M. J. T. Mitchell, commissaire des brevets, et celle des marques de commerce, par M. J. P. McCaffrey, registraire des marques de commerce, Ottawa.

1.—Demandes, émissions, etc. de brevets d'invention au Canada, années terminées le 31 mars 1941-1946

Détail	1941	1942	1943	1944	1945	1946
Brevets d'invention demandés..... nomb.	9,064	9,678	10,024	11,227	12,672	14,778
Brevets émis.....	7,834	8,346	7,686	7,803	7,084	7,412
Émis à des Canadiens.....	608	595	500	480	486	495
Caveats accordés.....	318	246	233	223	302	421
Cessions de brevets.....	7,728	7,488	8,530	7,857	8,265	8,964
Honoraires encaissés, net..... \$	333,646	351,553	348,036	366,254	388,593	421,539

Le nombre de brevets canadiens accordés augmente assez régulièrement d'une année à l'autre, à compter de 4,522 au début du siècle jusqu'à un maximum de 12,542 en 1923, et varie de 7,000 à 8,500 au cours des dix dernières années. Sur les 7,412 brevets accordés en 1946, 5,845 ou 79 p. 100 le sont à des inventeurs des Etats-Unis, 495 à des Canadiens et 734 à des personnes domiciliées au Royaume-Uni. Les résidents de Suisse demandent 94 brevets; de Suède, 55; d'Allemagne, 52; de Hollande, 44; de France, 27; et d'autres pays, 66.